

## Consultation MTE : Synthèse arrêté/décret C2E P5

3 février 2020 – C2E P5

### Plan :

- ❖ Introduction
- ❖ Projet de décret relatif à la cinquième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie
- ❖ Projet d'arrêté concernant la cinquième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie et modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie

- ❖ Introduction

La P5 portera sur un recentrage sur les fondamentaux et les objectifs originels du dispositif tout en limitant la hausse de l'obligation (environ 2400TWhc, soit +12%) contrairement à ce que laissait craindre les consultations de la convention citoyenne pour le climat. Cependant, cette augmentation modeste cache de fortes disparités :

- + 83,45 % taux d'obligation pour les fournisseurs de gaz
- + 33 % pour le fioul domestique
- - 11,45 % pour l'électricité.

En cause : la nouvelle méthode de calcul des obligations par secteur, qui ne prend plus en compte que les volumes d'énergie commercialisés. Jusqu'ici, la clé de répartition intégrait également la valeur de vente, à hauteur de 25 %, de sorte que les énergies vendues plus chères avaient d'autant plus d'obligation. Le gouvernement a un temps envisagé de prendre en compte le contenu carbone de l'énergie dans la clé de répartition, avant de se raviser face à la complexité de la chose.

### Dans les grandes lignes les modifications portent sur :

- Des **coefficients** de répartition calculés selon un unique **critère volume** ;
- **Une baisse progressive des seuils-franchise à 100 GWh Cumac à horizon 2024**. Les solutions d'exemption pour les ELD ou encore de calcul à la maille groupe n'ont pas été retenues (ou pourrai(en)t l'être dans un second temps par voie législative).
- Un **recentrage de l'obligation précarité sur les ménages très modestes** (ou en grande situation de précarité) tout en mettant fin à la bonification précarité
- La fixation par décret de la **part maximale de bonifications** (25 % de l'obligation totale) et des programmes (8 % de l'obligation totale)
- La **fin des coups de pouce isolation, thermostat et chauffage** (s'ils n'impliquent pas de changement d'énergie, donc fin du coup de pouce convecteurs) au 1er janvier 2022
- **Pas de prise en compte des consommations des clients industriels** dans la fixation des obligations. La proposition de la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) d'élargir l'assiette, aujourd'hui circonscrite aux consommations des secteurs résidentiel et tertiaire, a été accueillie favorablement lors de la concertation organisée en juillet 2020, mais suscitait l'opposition de Bercy.

## Consultation MTE : Synthèse arrêté/décret C2E P5

3 février 2020 – C2E P5

### ❖ Projet de décret relatif à la cinquième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie

#### *Période*

La cinquième période d'obligation d'économies d'énergie s'étendrait du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025.

#### *Abaissement du seuil et calendrier*

Les seuils de franchise connaîtront une **baisse progressive passant de 400 à 100 GWh à horizon 2024** pour ce qui concerne **l'électricité**. Il ne disparaît pas pour les plus petits fournisseurs, ce qui est notable. Nous avons été entendus sur une certaine progressivité même si ce résultat est décevant.

Le décret dispose les quantités d'énergie au-delà desquelles les vendeurs ou metteurs à la consommation d'énergie sont soumis à des obligations d'économies d'énergie. Le décret dispose également que, pour chaque type d'énergie, le montant d'obligations (kWh cumulé actualisé), est rapporté au volume d'énergie vendu ou mis à la vente.

#### Pour la quantité d'électricité :

- 1) **400** millions de kilowattheures d'énergie finale pour les années civiles **2015 à 2021** ;
- 2) **300** millions de kilowattheures d'énergie finale pour l'année civile **2022** ;
- 3) **200** millions de kilowattheures d'énergie finale pour l'année civile **2023** ;
- 4) **100** millions de kilowattheures d'énergie finale pour l'année civile **2024** et les suivantes ;

#### Pour la quantité de gaz naturel :

- 1) **400** millions de kilowattheures de pouvoir calorifique supérieur d'énergie finale pour les années civiles **2015 à 2021** ;
- 2) **300** millions de kilowattheures de pouvoir calorifique supérieur d'énergie finale pour l'année civile **2022** ;
- 3) **200** millions de kilowattheures de pouvoir calorifique supérieur d'énergie finale pour l'année civile **2023** ;

**100** millions de kilowattheures de pouvoir calorifique supérieur d'énergie finale pour l'année civile **2024** et les suivantes ;

## Consultation MTE : Synthèse arrêté/décret C2E P5

3 février 2020 – C2E P5

### Synthèse de la répartition de l'obligation (ADEME) :

Type d'énergie	Obligés	Seuil-franchise (volume annuel)			Valeur de la franchise fin P5 (avec 8€/MWhc)	Valeur de la franchise P4 (avec 8€/MWhc)
Fioul domestique	1° Metteurs à la consommation	1000 m <sup>3</sup>	soit environ	10 GWh	32 k€/an	32 k€/an
Carburants hors GPL		7000 m <sup>3</sup>	soit environ	67 GWh	300 k€/an	300 k€/an
GPL carburant		7000 t	soit environ	100 GWh	530 k€/an	530 k€/an
GPL combustible	2° Vendeurs			100 GWh	471 k€/an	471 k€/an
Gaz naturel				<b>100 GWh</b>	<b>296 k€/an</b>	<b>1 183 k€/an</b>
Electricité				<b>100 GWh</b>	<b>493 k€/an</b>	<b>1 971 k€/an</b>
Chaleur et froid				400 GWh	1 064 k€/an	1 064 k€/an

### **Niveau de l'obligation par énergie**

Ces obligations sont déterminées compte tenu du niveau d'obligation globale d'économies d'énergie sur les quatre années de la P5, fixé à 2 400 TWh cumac (soit 600 TWh cumac par an) dont 600 TWh cumac à réaliser au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique.

Pour chaque année civile de la cinquième période mentionnée à l'article R. 221-1, chaque personne mentionnée à l'article R. 221-3 est soumise à une obligation d'économies d'énergie, exprimée en kilowattheures d'énergie finale cumulée actualisés (ou "kWh cumac"), qui est la somme, pour toutes les énergies, de la quantité mentionnée à l'article R. 221-2, excédant le seuil mentionné à l'article R. 221-3, multipliée par :

*Pour l'électricité : 0,410 kWh cumac par kilowattheure d'énergie finale ;*

*Pour le gaz naturel : 0,510 kWh cumac par kilowattheure de pouvoir calorifique supérieur d'énergie finale.*

*On note également :*

- L'encadrement des **bonifications (25%** de l'obligation maximum)
- L'encadrement des **programmes (8% maximum** de l'obligation),
- La **révision régulière des fiches** d'opérations standardisées

### **Sur les obligés**

Les personnes soumises à obligation n'ayant pas délégué totalement leur obligation adressent au MTE (notamment) :

- Leur niveau d'obligation sur l'année civile considérée

## Consultation MTE : Synthèse arrêté/décret C2E P5

3 février 2020 – C2E P5

- En cas de délégation partielle, un état récapitulatif des délégations d'obligation d'économies d'énergie effectuées conformément à l'article R. 221-5 comportant, pour chaque délégation, l'identité du délégataire, le volume et la catégorie de l'obligation d'économies d'énergie déléguée (précarité ou non)
- Pour la première année d'obligation, l'adresse où peuvent être consultées les pièces mentionnées aux articles R. 222-4 et R. 222-4-1.  
Il l'informe également de tout changement d'adresse.
- Pour la première année d'obligation, une liste des adresses des sites Internet utilisés par la personne soumise à l'obligation d'économies d'énergie pour informer le public de ses offres commerciales liées au dispositif des certificats d'économies d'énergie

### ***Sur les délégataires***

Les **délégataires** doivent désormais justifier, outre d'un **volume d'au moins 150 millions de kWh cumac d'obligations reçues**, d'un **système de management de la qualité** couvrant son activité relative aux certificats d'économies d'énergie, certifié conforme par un organisme certificateur accrédité. Un arrêté en fixerait les modalités.

Un délégataire ne doit **pas** être en état de **redressement** ou de **liquidation** judiciaire.

Pour chaque année civile de la P5, chaque délégataire adresse au MTE une liste récapitulative précisant pour chaque déléguant :

- 1° Sa raison sociale et son numéro SIREN ;
- 2° La ou les catégories d'obligations d'économies d'énergie déléguées sur la période considérée : précarité énergétique ou non ;
- 3° En cas de délégation totale de l'obligation, les quantités mentionnées à l'article R. 221-2 prises en compte pour la fixation de l'obligation d'économies d'énergie de l'année civile considérée ;
- 4° En cas de délégation partielle de l'obligation, le volume d'obligation déléguée. » ;

### ***Sur les pondérations (nature des bénéficiaires, des actions, des émissions de GES évitées et de la situation énergétique de la zone).***

Le volume des certificats d'économies d'énergie délivrés au titre des pondérations n'excède pas 25 % du volume total des certificats délivrés au cours de cette période.

### ***Sur les pénalités***

Pour les obligations de la cinquième période mentionnée à l'article R. 221-1, la pénalité prévue à l'article L. 221-4 est fixée à **0,015 € par kWh cumac** pour l'obligation définie à l'article R. 221- 4

## Consultation MTE : Synthèse arrêté/décret C2E P5

3 février 2020 – C2E P5

(obligation classique) et à 0,02 € par kWh cumac pour l'obligation définie à l'article R. 221-4-1 obligation précarité).

- ❖ Projet d'arrêté du X concernant la cinquième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie et modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie

### *Assiette des obligations*

Ne concerne que les carburants, GPL et lefioul domestique. Ainsi, le projet d'arrêté modifie l'[arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie](#) en précisant, pour la cinquième période, les parts forfaitaires de certaines énergies pris en compte pour la fixation des obligations d'économies d'énergie auxquelles sont soumis les obligés.

### *Sur les fiches d'opérations standardisées*

Toute **fiche d'opération standardisée** créée ou modifiée à compter du 1er janvier 2022 et non modifiée dans un délai de **cinq ans** à compter de sa création ou de sa modification est **abrogée** à l'expiration de ce délai.

### *CEE Précarité*

Peuvent donner lieu à délivrance de CEE au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique, les opérations pour lesquelles le bénéficiaire est un ménage en situation de précarité énergétique, ou pour lesquelles l'occupant du logement concerné par l'opération est un ménage en situation de précarité énergétique.

- ⇒ Disparition de la condition « n'ayant pas fait l'objet d'une bonification au titre de l'article 3-5 du présent arrêté ou au titre d'un programme de bonification des opérations de réduction de la consommation énergétique des ménages les plus défavorisés en application de l'article L. 221-7 du code de l'énergie ;

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, **les ménages en situation de grande précarité énergétique deviennent la seule catégorie de ménages bénéficiaire des certificats d'économies d'énergie « précarité énergétique »**. Cela s'accompagne de la fin de la bonification des opérations pour ces ménages.

## Consultation MTE : Synthèse arrêté/décret C2E P5

3 février 2020 – C2E P5

Il est **créé**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, une catégorie de « ménages modestes » **bénéficiant des bonifications des Coups de pouce** « Chauffage » et « Rénovation performante d'une maison individuelle » applicables actuellement aux ménages en situation de précarité énergétique.

Le but de ces évolutions est de concentrer l'obligation de CEE « précarité » sur les ménages les plus pauvres. Le seuil de revenus pour en être bénéficiaires passe ainsi de 25 068 € par an pour une personne en Île-de-France à 20 593 €.

### **Coup de pouce et bonification**

Hors Coup de pouce « Isolation » et « Thermostat avec régulation performante », l'échéance des Coups de pouce est portée à la fin de la cinquième période.

Dans le cadre du Coup de pouce « Chauffage », prennent fin à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 :

- la bonification correspondant au remplacement d'une chaudière au gaz hors condensation par une chaudière au gaz à très haute performance énergétique
- la bonification relative au remplacement d'un émetteur électrique fixe à régulation électromécanique et à sortie d'air par un émetteur électrique à régulation électronique à fonctions avancées .

Le Coup de pouce « Isolation » prend fin à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, il est mis fin à la bonification prévue à l'article 5 (changement de système de production d'énergie dans les installations classées soumises aux quotas carbone).

### *Panorama des bonifications coup de pouce (ADEME):*

Coup de pouce	Situation initiale	Situation finale	Date de lancement	Date de fin programmée	Evolution à venir	Article arrêté modalités CEE
<b>Isolation</b>	Toutes situations	Isolation des combles ou des planchers bas	Avril 2018	Travaux engagés avant le 31/12/2021	Arrêt anticipé au 30/06/2021 (avec achèvement au 31/08/2021)	3-7 et 3-7-1
<b>Chauffage résidentiel</b>	Chaudière individuelle charbon/fioul non performante	Chauffage ENR	Avril 2018	Travaux engagés avant le 31/12/2021	Prolongation P5	3-6
		Chauffage Gaz THPE			Prolongation P5	
	Chaudière individuelle gaz non performante	Chauffage ENR	Avril 2018		Prolongation P5	
		Chauffage Gaz THPE			Arrêt anticipé au 30/06/2021 (avec achèvement au 31/10/2021)	
Radiateur électrique non performant	Radiateur électrique 3* œil	Juillet 2019	Arrêt anticipé au 30/06/2021 (avec achèvement au 31/10/2021)			
<b>Thermostat avec régulation performante</b>	Toutes situations	Thermostat classe VI	Juin 2020		Arrêt maintenu (achèvement au 30/04/2022)	3-6-1

## Consultation MTE : Synthèse arrêté/décret C2E P5

3 février 2020 – C2E P5

Coup de pouce	Situation initiale	Situation finale	Date de lancement	Date de fin programmée	Evolution à venir	Article arrêté modalités CEE
Chauffage tertiaire	Chaudière charbon/fioul non performante	Chauffage ENR	Avril 2020	Travaux engagés en 2021, achevés avant fin 2022	Prolongation P5	3-4
	Chaudière charbon/fioul non performante	Chauffage Gaz THPE				
	Chaudière gaz non performante	Chauffage ENR				

### Sources:

- *Projet de décret relatif à la cinquième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie*
- *Rapport au CSE décret P5 du 1er février 2021 concernant la cinquième période ...*
- *Projet d'arrêté concernant la cinquième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie et modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie*
- *Rapport au CSE arrêté P5 du 1er février 2021 concernant la cinquième période ...*
- *Présentation ADEME webinaire CEE P5 du 3 février 2020*